

ASSUREURS DE LLOYD'S

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|---|---|--|---|
| 1. QUI EST ASSURÉ? | 2 | 6. QUELLES SONT LES PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE? | 3 |
| 2. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALIDE? | 2 | 6.1. Présentation d'une demande d'indemnité et évaluation des dommages | 3 |
| 3. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LA DURÉE DU CONTRAT? | 2 | 6.2. Calcul de l'indemnité | 3 |
| 3.1. Prise d'effet et durée | 2 | 6.3. Obligations vous incombant | 3 |
| 3.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration | 2 | 6.4. Franchise | 3 |
| 3.3. Résiliation en cas de sinistre | 2 | 7. QUELLE EST L'OBLIGATION DE DILIGENCE? | 3 |
| 4. QUELS SONT LES RISQUES QUI PEUVENT ÊTRE ASSURÉES? | 2 | 7.1. Prévention des dommages | 3 |
| 4.1. Clause d'assurance | 2 | 8. QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES? | 3 |
| 5. QUELLES SONT LES PROCÉDURES POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME? | 3 | 8.1. Violation des règlements, des devoirs et des obligations | 3 |
| 5.1. Paiement de la prime | 3 | 8.2. Faute grave | 3 |
| 5.2. Changement des tarifs de primes | 3 | 8.3. Autres dispositions | 3 |

Toute mention figurant au titre de la présente de personnes au genre masculin est réputée, en vue de faciliter la lecture, inclure également des personnes au genre féminin.

1. QUI EST ASSURÉ ?

Le titulaire de la police en tant que propriétaire de l'habitation assurée et les personnes nommément désignées ci-après, à condition qu'elles vivent avec celui-ci au sein de l'habitation ou qu'elles passent régulièrement des week-end à la résidence de vacances :

- Le conjoint du titulaire de la police ou le compagnon qui cohabite avec le titulaire de la police ;
- Les autres personnes nommément désignées aux conditions particulières ;
- Le personnel de maison au service privé du titulaire de la police en raison de l'exercice de ses fonctions pour le foyer du titulaire de la police.

2. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALIDE ?

À l'emplacement des lieux où les bâtiments sont assurés, comme indiqué aux conditions particulières.

3. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LA DURÉE DU CONTRAT ?

3.1. Prise d'effet et durée

La date de prise d'effet et la date d'expiration sont celles qui sont indiquées aux conditions particulières.

3.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration

Si le contrat n'est pas résilié par écrit 3 mois avant l'expiration, il sera renouvelé tacitement pour une autre année.

Lorsque le contrat a été conclu pour une période inférieure à 12 mois ou à une année, l'assurance devient caduque à la date indiquée.

3.3. Résiliation en cas de sinistre

L'une ou l'autre partie peut annuler le contrat à la suite de la survenance d'un sinistre indemnisable.

- Les assureurs doivent donner un préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité ; la garantie prend fin 14 jours après votre réception du préavis de résiliation. Il vous sera remboursé la portion de prime qui correspond à la période du risque restant à courir.
- Vous devez donner un préavis de résiliation au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du fait que l'indemnité sera versée; la garantie prend fin à la réception du préavis de résiliation. Dans le cas d'une perte totale, les assureurs sont en droit de conserver la prime. Dans le cas d'une perte partielle, il vous sera remboursé la portion de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir, sous réserve que la police ait été en vigueur pendant au moins un an.

4. QUELS SONT LES RISQUES QUI PEUVENT ÊTRE ASSURÉS ?

Votre responsabilité civile envers des tiers en tant que propriétaire du bâtiment pour des montants à concurrence de la limite de garantie indiquée aux conditions particulières. Ce qui inclut la responsabilité provenant du terrain appartenant à ce bâti-

ment, ainsi que les bâtiments attenants et à l'exclusion de bâtiment servant à des usages commerciaux. Nous indemniserons les montants dont vous devez légalement responsable de verser à titre de dommages-intérêts concernant :

- des préjudices corporels
- des dommages matériels

Causés par un accident survenant sur les lieux aux cours de la période d'assurance.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les préjudices corporels qui sont causés à vous-même, à tout autre membre permanent du domicile ou à toute personne qui, au moment où elle subit ces préjudices, est employée à votre service ;
- b La responsabilité civile découlant de tout acte criminel ou acte de violence commis contre une autre personne ou contre des biens;
- c Les dommages causés à des biens dont vous êtes propriétaire ou qui se trouvent sous la garde ou le contrôle soit de vous-même, soit de tout autre membre permanent du domicile, soit de toute personne employée à votre service;
- d La responsabilité civile découlant directement ou indirectement d'une profession, d'une occupation, d'une activité ou d'un emploi ;
- e La responsabilité civile vous incombant du fait que vous avez conclu un contrat et qui, autrement, ne serait pas couverte ;
- f Toute pollution et/ou contamination à moins qu'elle ne soit causée par un accident soudain, identifié, inattendu et imprévu qui survient dans son intégralité à un moment précis pendant la période d'assurance, au sein des lieux indiqués aux conditions particulières et qui nous est déclaré au plus tard trente (30) jours après la fin de la période de l'assurance ;
- g Votre propriété, occupation, possession ou utilisation de tout terrain ou bâtiment qui n'est pas situé au sein des lieux ;
- h Les réclamations résultant de dommages survenant progressivement et de dommages imputables à la vétusté ;
- i Les frais concernant la recherche de fuites, les fonctionnements défectueux, l'établissement des causes des dommages et la vidange et le remplissage d'installations, de contenants et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs modifications (frais de rénovations) ;
- j Les sommes dépensées, uniquement à la suite du fait que plusieurs événements semblables quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances nocives dans le sol, le déversement répété de liquides hors de contenants mobiles) se sont cumulés et ont déclenché des mesures qui n'auraient pas été nécessaires pour des événements uniques de cette nature ;
- k Les coûts de la prévention des sinistres découlant d'événements causés par des véhicules automobiles, des embarcations flottantes et des aéronefs ou par leurs pièces ou accessoires ;
- l Les coûts engagés pour l'élimination d'une situation dangereuse au sens de l'alinéa 7.1

5. QUELLES SONT LES PROCÉDURES POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME?

5.1. Paiement de la prime

La prime est payable à l'avance à la date d'échéance pour chaque année d'assurance. En cas de paiement par acomptes, les acomptes sont réputés être différés.

5.2. Changement des tarifs de primes

En cas de modification des primes ou du régime des franchises ou, s'il s'agit d'événements portant sur des risques naturels, de modification de la limite de l'indemnité, nous pouvons exiger l'adaptation du contrat. Nous vous informerons de la modification au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas cette modification, en ce cas, vous pouvez résilier, soit la partie du contrat se trouvant affectée, soit l'intégralité du contrat. Votre résiliation entrera en vigueur à condition qu'elle soit reçue au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

6. QUELLES SONT LES PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE?

6.1. Présentation d'une demande d'indemnité et évaluation des dommages

1 Vous êtes tenu de nous soumettre votre demande d'indemnité immédiatement et vous devez nous autoriser à obtenir toute information qui pourrait aider à évaluer les pertes ou les dommages. En cas de sinistre, vous êtes tenu de faire tout ce qui est possible pour minimiser les pertes ou les dommages et pour sauvegarder les biens assurés et, à cet égard, vous devez vous conformer à toute instruction que nous pourrions vous donner.

2 Si une plainte en responsabilité est déposée à votre encontre, vous devez vous conformer à toutes instruction que nous pourrions vous donner.

3 Vous ne devez reconnaître aucune responsabilité ni offrir ou accepter de régler une demande quelconque sans notre autorisation écrite.

6.2. Calcul de l'indemnité

1 L'indemnité est limitée à la somme assurée.

2 Nous ne tiendrons pas compte de toute valeur sentimentale.

3 Nous ne sommes pas tenus d'accepter les biens récupérés ou endommagés.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les prestations fournies par la brigade de sapeurs-pompiers, la police ou d'autres parties tenues de porter secours.

6.3. Obligations vous incombant

Les personnes assurées sont tenues:

- de n'admettre aucune réclamation formulée par les parties lésées et de n'effectuer aucun paiements ;
- de nous conférer la responsabilité de la conduite de toute procédure civile. Nous prendrons en charge les coûts de cette procédure dans la limite de la somme assurée.

Nous conduirons les négociations avec les parties lésées en notre qualité de représentants des personnes assurées. Le règlement que nous effectuons lie à la fois le titulaire de la police et les personnes assurées.

6.4. Franchise

Pour chaque sinistre, le réclamant légitime doit supporter la franchise stipulée au titre de la police.

7. QUELLE EST L'OBLIGATION DE DILIGENCE?

7.1. Prévention des dommages

Les personnes assurées sont tenues de faire preuve de la diligence et de prendre les mesures préventives qui seraient raisonnablement escomptées compte tenu des circonstances. Les personnes assurées sont tenues d'éliminer toute situation dangereuse qui pourrait entraîner des pertes ou des dommages et cela, sans retard et à leurs propres frais.

8. QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES?

8.1. Violation des règlements, des devoirs et des obligations

Les assureurs sont en droit de réduire l'indemnité en fonction de la mesure dans laquelle la surveillance et l'importance des pertes ou des dommages ont été influencées par la violation fautive:

- des obligations de diligence;
- des dispositions contractuelles ou réglementaires;
- des obligations.

8.2. Faute grave

L'assureur renonce à son droit de réduire l'indemnité si l'événement assuré est causé par une faute grave à moins que l'acte ou l'omission dommageable ne soit attribuable à l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.

8.3. Autres dispositions

Les Conditions générales figurant aux termes des informations précontractuelles doivent s'appliquer en supplément des présentes conditions.